



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 20 avril 2009

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : AS-GS33-EI-08-342

Affaire n° : 6548-520004-1-1

Affaire suivie par : Aurélien SAULIERE

aurelien.sauliere@industrie.gouv.fr

Etablissement concerné :

Société MEDOC PIN

Les Tronquats

33480 SAINTE HELENE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter en régularisation

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'une inspection diligentée le 18 mai 2005 sur le site de la société MEDOC PIN sise sur la commune de Sainte Hélène, nous avons constaté que l'exploitant avait procédé à de nombreuses modifications de ses installations par rapport à la situation autorisée en 1989 (récépissé n° 89.33.13 du 14 novembre 1989).

A ce titre, il a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005, de présenter une nouvelle demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de ses installations.

En vue de ce conformer à cet arrêté, la société MEDOC PIN a déposé le 11 juin 2007 une demande d'autorisation en régularisation pour les installations de travail et de traitement du bois qu'elle exploite sur la commune de SAINTE HELENE.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion des bacs de traitement),
- et la prévention du risque incendie.

Le présent rapport présente les avis et observations recueillis pendant l'instruction de la demande ainsi que nos principales propositions de prescriptions visant à encadrer le fonctionnement des installations.

2. PRESENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur

Raison sociale : MEDOC PIN

Forme juridique : SAS

SIRET : 345 238 786 00015

Code NAF : 515 E

Siège : Les Tronquats – 33480 SAINTE- HELENE

Adresse du site d'exploitation : Les Tronquats – 33480 SAINTE- HELENE

Représentant : M. Alain SEGUIN – Président

2.2. Le site d'implantation

La société MEDOC PIN est implantée en bordure de la RD 5, entre Sainte Hélène et Saumos, à environ 6 kilomètres au Sud-Ouest de Sainte-Hélène.

Les parcelles concernées par la scierie sont classées en zone UY du plan d'occupation des sols, zone réservée aux activités industrielles et artisanales et où l'implantation d'installations classées est autorisée. Les constructions à usage d'habitation, autres que celles nécessaires au gardiennage des installations, sont interdites.

Les terrains situés à proximité de la scierie sont classés en zone NC, zone naturelle constituée essentiellement par le massif forestier.

Les constructions à usage d'habitation, autres que celles liées à l'activité agricole ou sylvicole, sont interdites.

L'environnement humain proche reste limité et se résume à quelques habitations situées à plus de 300 mètres au Sud-Ouest du site.

A noter qu'aucun établissement recevant du public ou accueillant une population dite sensible n'est présent à moins de 500 mètres du site.

La piste cyclable Bordeaux/Lacanau passe toutefois à environ 200 mètres au Sud des installations.

Le site est entièrement clôturé.

2.3. Le projet et ses caractéristiques principales

Monsieur André SEGUIN, père de l'actuel président de MEDOC PIN, a démarré l'exploitation forestière en 1952, d'abord en entreprise individuelle puis en société anonyme.

Le premier bâtiment abritant la scierie a été réalisé en 1976 (écorçage et sciage avec confection de piquets).

De 1976 à 1987, l'activité de l'établissement André SEGUIN s'est développée avec la création de la ligne « Gros Bois » et la construction de divers bâtiments annexes (hangar de stockage, séchoir, silo et chaufferie).

En 1988, la ligne « Petit Bois » est construite avec la mise en place d'un bâtiment de 700 m² exploité par la société MEDOC PIN nouvellement créée.

Aujourd'hui, l'activité principale du site est la première transformation de pins maritimes avec sciage de planches et chevrons destinés aux entreprises de menuiseries ou d'emballages.

La matière première (billons) réceptionnée est dirigée sur le site vers les deux lignes de fabrication précitées (Lignes Petit et Gros Bois).

Sur chaque ligne, les produits issus de la transformation subissent un traitement par trempage dans une solution de traitement.

Le dossier de demande d'autorisation précise que ce traitement s'effectuait dans deux bacs dont les principales caractéristiques se présentaient comme suit :

- 1 bac de trempage de 11,5 m³ reposant dans une rétention de 25,5 m³
- 1 bac de trempage de 14 m³ reposant dans une rétention de 14 m³.

En complément des produits finis, l'entreprise commercialise des produits connexes issus de l'activité de sciage (sciures, écorces et plaquettes).

Le site emploie 18 personnes et génère un chiffre d'affaire de l'ordre de 2 millions d'euros pour 44 300 tonnes de grumes utilisées en tant que matière première.

La consommation en produit de traitement pur est de l'ordre de 40 000 l /an.

La puissance des transformateurs électriques est de 630 kVA (huile minérale sans polychlorobiphényles).

2.4. Modifications apportées aux installations

Il convient de noter que la société MEDOC PIN a procédé durant l'instruction de son dossier de demande d'autorisation objet du présent rapport :

- au remplacement de ses deux bacs de trempage devenus vétustes par deux nouveaux bacs neufs d'un volume unitaire (jusqu'au déversoir) de 22,5 m³ et reposant chacun dans une capacité de rétention de 29 m³.

La capacité nominale de solution de traitement contenue dans chacun de ces nouveaux bacs est de 15,6 m³.

Par ailleurs, chacun de ces nouveaux bacs est associé à un cubitainer de 1 000 litres de produits de traitement pur (SINESTO B) alimenté à partir d'une cuve de stockage de 12 m³ associée à une capacité de rétention de 15,5 m³ en béton.

Compte tenu de ce qui précède, le volume total de produits de traitement du bois (produit pur et solution diluée) susceptible d'être présent sur le site s'élève aujourd'hui à 45,2 m³ contre 37,5 m³ annoncé dans le dossier.

Cette augmentation, de l'ordre de 20 %, n'est pas considérée comme notable dans la mesure où :

- 2 bacs de traitements neufs remplacent deux bacs de traitement vétustes,
 - les nouveaux bacs sont implantés sous les mêmes bâtiments que ceux qui accueilleraient les anciens bacs.
- au remplacement de son ancienne déligneuse par une nouvelle. Il ressort des contacts établis avec l'exploitant que la puissance installée de la nouvelle déligneuse n'est supérieure à l'ancienne que de 76 kW (136 kW contre 60 kW).

Suite à ce remplacement sur lequel l'inspection des installations classées a demandé des explications à l'exploitant, ce dernier s'est aperçu qu'il avait comptabilisé, lors de l'élaboration de son dossier de demande objet du présent rapport, des équipements qui n'avaient pas lieu sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées (travail du bois). Il convient de noter que la plupart de ces équipements étaient par ailleurs pris en compte au travers d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées (compresseurs sous la rubrique 2920, broyeur sous la rubrique 2260, ...).

Après rectification de la part de l'exploitant, il apparaît que la puissance installée totale des machines travaillant le bois s'élève, après changement de la déligneuse, à 1466 kW (contre 1815 kW prévus dans le dossier de demande de régularisation).

2.5. Classement des installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont, en tenant compte des modifications évoquées au paragraphe 2.4 du présent rapport, les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410-1	1 466 kW	A
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 000 litres	2415-1	45 200 l	A
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b	Déq = 1,2 m ³ /h	DC
Dépôts de bois, papiers ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou à 20 000 m ³	1530-2	1 880 m ³	D
Broyage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	2260-2	335 kW	D

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920-2-b	90 kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432-2	Ceq = 1,68 m ³	NC

2.6. Rythme de fonctionnement

Les installations fonctionnent généralement du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00. Suivant les périodes de l'année et en fonction des charges de travail, la plage horaire peut débuter à 7h00 le matin ou 13h30 l'après midi.

2.7. Impact en fonctionnement normal et mesures de réduction

2.7.1. Paysage et cadre de vie

a) Impact visuel

Le site est principalement visible depuis la route départementale RD 5 et l'habitation de M. SEGUIN, président de la société MEDOC PIN. Compte tenu de la présence de la forêt de pins et des courbes formées par la route en amont et en aval de la scierie, la perception de celle-ci depuis la route se limite à une centaine de mètres de part et d'autre du site.

b) Impact sur la faune et la flore

Le site n'est ni concerné par un inventaire écologique de type ZNIEFF ou ZICO, ni par des protections patrimoniales telles qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope, site inscrit ou site d'intérêt communautaire.

La scierie est toutefois entourée par la forêt de pins qui, outre les pins maritimes, est composée notamment de chênes, ajoncs, bruyères, fougères et molinies. Cette végétation est caractéristique des landes humides et abrite une faune de gros gibiers de type sanglier et chevreuil.

Sur le site, la végétation présente est sous forme de friche herbacée peu diversifiée (fougères). Aussi, les potentialités écologiques du site sont en relation directe avec la végétation présente et restent donc limitées (principalement oiseaux et rongeurs).

c) Impact sur le trafic routier

Les activités des installations sont à l'origine d'un trafic pouvant aller de 12 à 17 camions par jour. Le détail de ce trafic se résume comme suit :

- 6 à 8 camions/jour pour la réception des matières premières (billons),
- 6 à 9 camions/jour pour l'expédition des produits finis.

A ce trafic, il y a lieu d'ajouter celui des véhicules du personnel (environ 60 véh/j). En l'absence de données sur le trafic au droit de la RD 5, l'exploitant a considéré qu'elle pouvait supporter un trafic inférieur à 5 000 véh/j.

Sur la base de cette hypothèse, et en considérant un trafic moyen sur la RD 5 de 100 poids lourds (2 % du trafic poids lourds dans le département), l'exploitant conclut que le flux généré par son établissement est réduit par rapport au flux existant.

2.7.2. Eaux superficielles

a) Consommations et utilisations

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau d'adduction en eau potable de la commune de Sainte Hélène pour les besoins sanitaires. La consommation moyenne maximale est de l'ordre de 316 m³/an.
- de deux forages présents sur le site pour les appoints en eau aux postes de trempage des bois et la réalimentation de la réserve en eau incendie. La consommation moyenne maximale est de l'ordre de 600 m³/an pour les 2 forages. Il convient de noter que le dossier de demande de régularisation ne fait état que d'un seul forage. En date du 29 octobre 2008, l'exploitant a fait réaliser un deuxième forage sur son site, à plus de 35 mètres de ses stockages de produits purs de traitement et d'hydrocarbures.

Les deux forages sont équipés d'un compteur, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation en régularisation pour ce qui est du premier forage et aux informations de la fiche déclarative de forage pour ce qui est du deuxième.

b) Rejets aqueux

On distingue :

- les eaux usées des sanitaires des bureaux qui sont rejetées dans un dispositif d'assainissement non collectif qui a été réhabilité au premier semestre 2007,
- les eaux usées issues de la ligne Petit Bois qui sont rejetées dans un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- les eaux usées de la ligne Gros Bois, correspondant au rejet d'un lavabo, récupérées dans une bache de rétention,
- les eaux pluviales des surfaces de voiries et de toitures se diffusent au travers des surfaces perméables et des fossés ceinturant le site,
- les éventuels rejets de l'aire de dépotage des hydrocarbures et du produit de traitement des bois.

L'exploitant indique que les piles de bois trempées seront inclinées pour favoriser au mieux l'égouttage et qu'une fois égouttées, elles séjourneront dans un hangar de stockage pendant au moins 4h.

2.7.3. Sol, sous-sol et eaux souterraines

Une évaluation simplifiée des risques a été réalisée sur le site en 2004. Les travaux (sondages des sols et pose de piézomètres de reconnaissance des eaux souterraines) et prélèvements ont été réalisés en septembre 2004.

Les résultats analytiques ont été comparés aux valeurs seuils françaises (VDSS et VCI) alors en vigueur lors des études.

Aucune teneur mesurée n'a dépassé la VDSS ou la VCI des composés recherchés (hydrocarbures totaux, chlorures). En l'absence de sources sols de pollution identifiées, le site MEDOC PIN a été classé en catégorie III (site banalisable).

Néanmoins, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et dans le cadre de l'utilisation du produit de traitement, un réseau de surveillance des eaux souterraines a été mis en place grâce à trois piézomètres.

Les paramètres à analyser semestriellement sont notamment la présence d'hydrocarbures et de chlorures. Les analyses ont montré jusqu'à présent une relative stabilité de ces paramètres.

Les aménagements effectués ou à effectuer sur le site (aire de dépotage, débourbeur/déshuileur, aire de stockage des déchets, ...) limitent les impacts potentiels sur les eaux souterraines.

2.7.4. Pollution de l'air

Les sciures et poussières émises par les opérations de travail du bois des lignes « Petit Bois » et « Gros Bois » sont collectées pour être traitées par deux cyclones qui ont été changés en 2005.

Un troisième cyclone, récupérant les sciures émises par le broyage des dosses de la ligne « Petit Bois » a été démantelé courant 2007. Ces sciures sont désormais traitées par un des deux cyclones sus évoqués (ligne Petit Bois).

L'exploitant a fait réaliser des mesures des poussières rejetées par les deux cyclones. Les résultats ($3,3 \text{ mg/Nm}^3$ et $30,2 \text{ mg/Nm}^3$) mettent en évidence que la concentration en poussières en sortie des cyclones sera inférieure ou égale à 40 mg/Nm^3 (conforme aux dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée du 15 au 29 novembre 2006. En considérant qu'une zone révélant des résultats inférieurs à $30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ est considérée comme faiblement empoussiérée (cf. norme NF X 43-007), les résultats obtenus (de $0,02 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ à $0,836 \text{ g/m}^2/\text{mois}$) permettent d'assimiler la zone étudiée comme telle.

2.7.5. Bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées en octobre 2006. Compte tenu du rythme de fonctionnement des activités, seules des mesures en période de jour ont été réalisées.

Les résultats obtenus montrent :

- le respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété ($69,5 \text{ dB(A)}$) au plus pour 70 dB(A) autorisées)
- le respect des valeurs d'urgences au niveau des habitations situées au Sud-Ouest.

2.7.6. Production de déchets

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Ecorces	03 01 01	5 632 m ³	Compost et décoration
Sciures	03 01 05	2 422 m ³	Panneaux particules
Plaquettes	03 01 05	17 495 m ³	Papeterie
Sciures souillées par du produit de traitement du bois	03 01 04*	2 m ³	Destruction centre agréé
Ferrailles	20 01 40	≈ 20 tonnes	Valorisation
Encombrants	20 03 07	Au cas par cas	Valorisation
Déchet industriel banaux	20 01 01 20 01 02 20 01 39	≈ 7 tonnes	Destruction centre agréé
Huiles usagées	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	≈ 800 litres	<ul style="list-style-type: none">• Réutilisation sur site (graissage, ...)• Destruction de l'excédent en centre agréé

2.7.7. Impact sur la santé des populations

L'étude sanitaire aborde les rejets de poussières générés par les cyclones. Elle montre que l'indice de risque est inférieur à 1 pour les populations les plus exposées.

2.8. Les risques accidentels et les moyens de prévention

2.8.1. Risque d'incendie

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Une modélisation des flux thermiques a montré :

- que les flux thermiques ne dépassent pas 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) en limite de propriété lorsqu'ils sont générés par l'incendie :
 - de l'atelier Gros Bois,
 - de l'atelier Petit Bois,
 - du box à sciures,
 - de la zone de stockage des hydrocarbures,
- que les flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² dépassent les limites du site lorsqu'ils sont générés par l'incendie :
 - du hangar de stockage n° 1,
 - du hangar de stockage n° 2.
- et qu'il y a des risques d'effet dominos entre :
 - le hangar de stockage n° 1 et la zone de stockage des hydrocarbures et du SINESTO B,
 - le hangar de stockage n° 2 et l'ancien séchoir aujourd'hui à l'arrêt.

La prise en compte du risque « feu de forêt » demande un entretien régulier (débroussaillage) des abords.

En terme de moyen de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau de 730 m³ positionnée au sud du site à une distance de 100 m, permettant la mise en aspiration de 3 engins de secours,
- d'extincteurs (portatifs et sur roues).

2.8.2. Autres risques

Les autres risques identifiés sur le site sont celui d'explosion (cyclones) et d'épandage des produits dangereux. L'exploitant présente dans son dossier d'autorisation un certain nombre de mesures préventives qui permettent d'en réduire la probabilité ou les conséquences (rétentions, ...).

2.9. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les installations présentent des dangers pour les employés : exposition au bruit, manutention du bois, équipements de sciage, circulation.

Des mesures compensatoires sont proposées. On note principalement le port d'équipements de protection individuels.

2.10. Conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt de l'activité, les déchets et produits dangereux seront évacués, le matériel vendu et les bâtiments vidés et nettoyés. L'usage futur du site sera de type industriel.

Si les résultats du suivi des eaux souterraines le montrent nécessaire, le programme de surveillance sera maintenu.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

4. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Avis des services

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SIRDPC 07/01/2008	Observations La commune de Sainte Hélène est classée en zone sensible au regard des risques d'incendies de forêt. La commune de Sainte Hélène est soumise aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.	

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
<p>SDIS 14/02/2008</p>	<p>Avis favorable sous réserves</p> <p>La voie qui dessert la réserve d'eau incendie doit avoir une largeur qui permette la circulation des engins de secours et leur mise en aspiration, en même temps.</p> <p>Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.</p> <p>Les locaux devront être équipés d'un système de désenfumage et de retombées en partie haute formant des écrans de cantonnement respectant certaines normes.</p> <p>Le volume des eaux d'extinction sera contenu sur le site et dans les fossés. La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers.</p> <p>La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres et le SDIS rappelle certaines dispositions à respecter selon l'éloignement des stockages de bois par rapport aux murs de clôture.</p> <p>Des dispositifs d'arrêt « coup de poing » devront être placés sur les réseaux d'énergie et être facilement accessibles.</p>	<p>Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>- chacun des bâtiments du site est ouvert sur une, deux ou trois faces.</p> <p>- Se référer au chapitre 5.2.3 du présent rapport.</p> <p>- Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>DIREN 17/01/2008</p>	<p>Avis favorable sous réserves</p> <p>Un inventaire de terrain aurait permis d'étayer le faible intérêt de la faune et de la flore.</p> <p>Il est rappeler que l'absence de données publiques sur le cours d'eau « l'Eyron » ne dispense pas le pétitionnaire de réaliser lui-même, en tant que de besoin, les investigations et analyses qui s'imposent.</p> <p>Le site est classé en zone de sensibilité forte par rapport au risque de remontée de la nappe phréatique.</p> <p>Un PPR feu de forêt est prescrit sur la commune de Sainte-Hélène par arrêté du 1^{er} février 2007.</p> <p>Les eaux pluviales qui sont rejeté dans le réseau de fossés entourant le site ne sont décrites ni en qualité ni en volume.</p> <p>Les échéanciers de création et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants ne sont pas connus.</p> <p>Les mesures projetées par l'entreprise pour réduire la vulnérabilité des stockages et des équipements sensibles au risque de remontée des nappes sont à préciser.</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>- Cf. chapitre 5.1.1 du présent rapport</p> <p>- le dispositif d'assainissement des eaux usées issues des bureaux a été réhabilité au premier semestre 2007. Le projet de création d'un nouveau local à usage de vestiaire et de réfectoire est actuellement en suspend.</p> <p>- L'exploitant ne prévoit pas de mesures complémentaires à celles présentées dans le dossier (rétention des produits potentiellement polluants et des bacs de trempage). Il rappelle que le suivi de la qualité des eaux souterraines indique une valeur maximale du niveau piézométrique de - 0,55 m par rapport au sol et que le site n'a, à ce jour, connu aucune inondation.</p>

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
DDAF 29/01/2008	<p>Avis défavorable</p> <p>L'emplacement et les caractéristiques du puits projeté sont inconnus.</p> <p>Aucune information sérieuse ne figure dans le dossier sur les volumes prélevés dans le puits et ce bien que le système soit équipé d'un compteur volumétrique.</p> <p>S'agissant du nouveau forage projeté dont la réalisation devra être justifiée, il n'y a aucune information sur les prélèvements à réaliser.</p> <p>Il est rappelé que le forage devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (codifié aux articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il est également précisé que selon les volumes d'eau prélevés, cumulés avec ceux en provenance du puits, d'autres rubriques devront être visées.</p> <p>Il est demandé de compléter le dossier en précisant les rubriques de la loi sur l'eau, qui figurent à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'installation et de faire état des prescriptions particulières qui s'y rattachent.</p> <p>Il est souligné qu'aucun système de régulation des débits ne figure dans le dossier. Pour la protection des fonds inférieurs, il est nécessaire de limiter le rejet à 3 l/s/ha collecté (respect de l'article 640 du code civil).</p> <p>Il est estimé que le confinement de ces eaux polluées dans un terrain perméable est « illusoire ». De ce fait, il est demandé d'aménager un système étanche, tout comme pour le bassin de 730 m³ à réaliser pour la réserve incendie.</p> <p>Il est précisé que le chapitre « contexte réglementaire et juridique » joint à la lettre de demande a omis de faire référence au SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 6 août 1996 ainsi qu'au SAGE « Nappes Profondes en Gironde » approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003. Il est enfin noté que le SAGE des Lacs Médocains, qui était en cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier et qui est approuvé à l'heure actuelle, aurait dû être mentionné.</p>	L'exploitant a produit différents compléments qui ont amené la DDAF à émettre, par courrier du 4 décembre 2008, un avis favorable au dossier.
DDASS 15/02/2008	Avis favorable	-
SDITEPSA 05/05/2008	Pas d'observation	-
DRAC 27/12/2007	Avis favorable	-
SDAP 11/01/2008	Avis favorable	-
Gendarmerie 01/02/2008	Avis favorable	-
INAO 19/12/2007	Pas d'objection	-

4.2. Avis des conseils municipaux

Commune et date de délibération	Avis	Éléments de réponse de l'exploitant
Sainte Hélène	Avis favorable	-
Saumos	Pas de délibération	-

4.3. Avis du CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT.

4.4. Enquête publique et mémoire en réponse de l'exploitant

L'enquête publique s'est tenue du 2 janvier au 4 février 2008 et n'a donné lieu au recueil d'aucune observation écrite ou orale.

4.5. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation, sans formuler de recommandation particulière.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

5.1. Prévention et réduction des impacts

5.1.1. Eau

a) Eaux sanitaires

Nous rappelons (cf. paragraphe 2.7.2.b du présent rapport) que le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées des bureaux a été réhabilité au premier semestre 2007.

S'agissant des eaux usées issues de la ligne Gros Bois, qui sont générées par un lavabo, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il les récupérait dans une « bache de rétention ».

L'article 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose que les eaux usées ainsi récupérées, qui peuvent être assimilées à des eaux savonneuses, soient régulièrement éliminées en tant que déchets.

Cet article prévoit également que dans l'hypothèse où l'exploitant envisagerait de raccorder les eaux issues de la ligne Petit Bois au dispositif réhabilité en 2007 traitant les eaux usées des bureaux, il devra préalablement obtenir l'accord écrit du service d'assainissement non collectif de la communauté de communes compétente en la matière.

Dans un pareil cas, le dispositif d'assainissement des eaux usées de la ligne Petit Bois alors mis hors service devra être comblé par un solide physique inerte.

Enfin, il convient de noter que l'exploitant faisait part, dans son dossier de demande d'autorisation en régularisation, de son intention de réaliser un local « social » sur son site. Préalablement à la création de ce local, il devra en informer M. le Préfet de la Gironde avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (local à implanter notamment hors des zones d'effets des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m², etc).

b) Eaux pluviales

Suite aux remarques formulées par les services de la DDAF lors de l'enquête administrative du dossier, l'exploitant a produit des études et devis relatifs aux travaux à entreprendre pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

L'analyse de ces éléments en liaison avec les services de la DDAF a permis d'acter la suffisance de la gestion de ces eaux par les ouvrages existants, et ce comme proposé dans le dossier produit initialement par l'exploitant.

Il convient toutefois de noter que les eaux pluviales en provenance de l'aire de dépotage des liquides inflammables peuvent contenir des hydrocarbures. Pour pallier cette situation, l'exploitant s'est notamment engagé au travers de son dossier à diriger les éventuelles égouttures résiduelles de cette aire vers un séparateur à hydrocarbures garantissant en sortie une teneur de 5 mg/l.

L'article 9.2.2 du projet prévoit qu'un prélèvement en sortie du séparateur soit réalisé semestriellement par une personne ou un organisme reconnu compétent pour analyse par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

c) Prévention des pollutions

L'état des rétentions devra être contrôlé au moins tous les 18 mois.

Une alarme sera placée en point haut de chaque bac de trempage et en point bas de leur rétention respective.

Les appoints d'eau des bacs de traitement sont effectués à partir des deux forages présents sur le site qui sont chacun équipés d'un clapet anti-retour.

L'exploitant stockera les bois fraîchement traités sous abris pendant au moins 4 heures (donnée fournisseur) en vue de prévenir les risques de délavage par les eaux pluviales.

d) Eaux souterraines

Le réseau de surveillance par piézomètres sera maintenu. Des analyses sur les paramètres déjà suivis seront demandées deux fois par an.

5.1.2. Air - poussières de bois

L'émission de poussières de bois sera limitée par deux réseaux d'aspiration aboutissant chacun à un cyclone. Un contrôle de son bon fonctionnement sera réalisé tous les ans (valeurs limites du premier cyclone : 10 mg/Nm³ et 220 g/h - valeurs limites du deuxième cyclone 35 mg/Nm³ et 1 400 g/h).

5.1.3. Bruit

Des mesures de la situation acoustique pourront être réalisées sur demande de l'Inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

5.2. Prévention et réduction des risques

5.2.1. Moyens de prévention et de lutte contre les incendies

a) Mesures de prévention

L'étude des dangers a permis de définir l'emplacement des stockages. Ceux-ci devront être matérialisés de façon à maintenir leur emplacement dans le temps.

b) Mesures organisationnelles

Un débroussaillage périodique des abords du site doit être réalisé.

La hauteur des stockages sera limitée à 3 m.

Comme mentionné à l'article 2.8.1 du présent rapport, les flux de 3 et 5 kW/m² sont susceptibles de sortir des limites du site lorsqu'ils sont générés par l'incendie :

- du hangar de stockage n° 1,
- du hangar de stockage n° 2.

A la suite des contacts établis avec la société MEDOC PIN dans le cadre de l'instruction de son dossier, M. SEGUIN, Président de la société, s'est engagé à aliéner une partie (3,7 ha) de la parcelle 808 – section D – dont il est propriétaire, au site de l'installation classée.

La nouvelle emprise du site, matérialisée sur le plan joint en annexe 1 du présent rapport, permet ainsi de contenir dans les limites de propriété les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² susceptibles d'être occasionnés en cas d'incendie des hangars de stockage de bois n° 1 et 2.

Nous proposons au travers des dispositions de l'article 1.2.2 du projet d'arrêté préfectoral :

- de demander à l'exploitant de transmettre à nos services, sous un délai de 3 mois, une copie de l'acte notarié permettant d'acter de l'aliénation de la portion de parcelle précitée.
- d'indiquer que la partie de parcelle ainsi aliénée est uniquement vouée à maintenir les flux thermiques sus évoqués dans l'emprise du site et à recevoir la réserve d'eau incendie. Tout autre activité y est interdite.

Il ressort également que des risques d'effets dominos sont susceptibles de se produire entre :

- le hangar de stockage n° 1 et la zone de stockage des hydrocarbures et du SINESTO B,
- le hangar de stockage n° 2 et l'ancien séchoir aujourd'hui à l'arrêt.

En vue de maîtriser le risque d'effet dominos entre le hangar de stockage n° 1 et la zone de stockage des hydrocarbures et du SINESTO B, l'exploitant a déplacé le bac de trempage situé sous le hangar de stockage n° 1 lorsqu'il a procédé à son remplacement pour cause de vétusté.

Ce déplacement associé à un passage laissé libre pour les engins de manutention permet désormais de maintenir une distance de plus de 8 mètres entre le stockage de planches réalisé sous le hangar n° 1 et les stockages d'hydrocarbures et de SINESTO B.

Il convient de noter qu'au regard de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation en régularisation, la distance en dessous de laquelle des effets dominos sont à envisager est estimée, pour cette partie d'installation, à 8 mètres.

Concernant les risques d'effets dominos entre le hangar de stockage n° 2 et l'ancien séchoir aujourd'hui à l'arrêt, nous proposons (cf. article 8.2 du projet d'arrêté préfectoral) d'imposer à l'exploitant de maintenir cet ancien séchoir dépourvu de tout stockage, ce qui permettrait de limiter fortement les conséquences d'un éventuel effet domino.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

L'instruction de l'étude de dangers a montré que les besoins en eau en cas d'incendie s'élevaient à 730 m³.

L'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau de 730 m³ positionnée au sud du site à une distance de 100 m, permettant la mise en aspiration de 3 engins de secours,
- d'un réseau d'extincteurs.

Les besoins en eau sont donc assurés.

5.2.2. Prévention des explosions

La prévention des explosions sera réalisée principalement par l'application des règles ATEX.

5.2.3. Prévention des pollutions accidentelles par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

L'exploitant a produit des études complémentaires à celles jointes à sa demande d'autorisation afin d'avoir une meilleure visibilité des techniques et coûts susceptibles d'être mis en œuvre pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

La solution retenue à l'issue de l'analyse de ces compléments, en liaison avec les services de la DDAF, consiste à confiner ces eaux dans les fossés périphériques du site via la mise en place de barrages mobiles à la jonction du fossé privé sud-nord et du fossé longeant la RD5 d'une part et au niveau du fossé est-ouest situé en limite de site d'autre part.

Les conditions de mise en place de ces barrages mobiles seront précisées par la rédaction de consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie sur le site.

6. ELEMENT DE DESACCORDS AVEC L'EXPLOITANT

L'avis de l'exploitant a été sollicité à deux reprises par nos soins (courrier du 22 septembre 2008 et courriel du 12 mars 2009) sur des projets d'arrêtés préfectoraux rédigés dans le même état d'esprit que celui joint au présent rapport.

Les remarques émises par l'exploitant dans ce cadre n'ont pas pu être intégralement prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Les principales requêtes auxquelles nous n'avons pas estimé possible de donner une suite favorable se présentent comme suit :

- l'exploitant stipule ne pas disposer d'installations de traitement des gaz et, à ce titre, demande la suppression des certains paragraphes de l'article 3.1.1 du projet d'arrêté. Or, deux cyclones sont présents sur le site, pour traiter les poussières générées par les lignes de travail du bois, et doivent être regardés comme des dispositifs de traitement d'effluents atmosphériques.
- l'exploitant indique ne pas être concerné par les prescriptions de l'article 3.1.5 du projet d'arrêté préfectoral dans la mesure où il ne manipulerait pas, ne stockerait pas et ne transporterait pas de produits pulvérulents. Or, il procède au stockage extérieur de sciures de bois qui, à notre sens, sont des produits facilement volatils. De la même manière, les camions circulant sur le site sont susceptibles de mettre en suspension dans l'air des poussières.
- l'exploitant remet en cause les valeurs limites en poussières de 35 mg/Nm³ et 10 mg/Nm³ que nous proposons d'imposer au travers des dispositions des articles 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. Il demande que lui soient prescrites les valeurs limites fixées à l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, 100 mg/m³ si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h). Sur ce point, nous rappelons tout d'abord que les valeurs d'émission fixées par l'arrêté ministériel précité ne constituent que des valeurs limites et qu'au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation, les installations de traitement des poussières présentes sur le site permettent d'atteindre des valeurs d'émission plus faibles (respectivement 30,2 mg/Nm³ et 3,3 mg/Nm³). Par ailleurs, il convient de rappeler que le volet sanitaire joint au dossier de demande a été réalisé en prenant en compte les valeurs d'émission de 30,2 mg/Nm³ et 3,3 mg/Nm³ et non les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. Compte tenu de ce qui précède, il ne nous paraît pas opportun de modifier les valeurs proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

- l'exploitant indique ne pas disposer de réseaux de collecte et de traitement des effluents aqueux compte tenu qu'il ne génère pas de tels effluents. Or, il dispose d'une aire de dépotage des hydrocarbures et du produit de traitement des bois reliée à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cet ensemble constitue bien un réseau de collecte et le séparateur d'hydrocarbures doit être regardé comme un dispositif de traitement.
- l'exploitant indique ne pas comprendre la fréquence semestrielle d'analyses des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures, ni les paramètres à analyser. S'agissant de la fréquence semestrielle, il s'agit de la fréquence généralement admise pour cette typologie d'installation. Pour ce qui est des paramètres à analyser, il va de soi que les hydrocarbures doivent être recherchés en sortie d'un séparateur. Nous proposons également de rechercher les substances représentatives du produit de traitement déposé sur cette aire (à savoir les chlorures qui sont représentatifs du produit de traitement utilisé), les matières en suspension susceptibles d'être lessivées lors d'épisodes pluvieux, la DCO et la DBO₅ afin d'avoir une vision sur la biodégradable de l'effluent rejeté (cf. article 4.4.4 du projet d'arrêté préfectoral),
- l'exploitant indique qu'une PME, de par sa structure, ne peut pas réaliser des programmes d'autosurveillance de ses rejets. Ce point n'est pas recevable en l'état, la structure d'une entreprise n'étant pas un argument pour se soustraire à ses obligations réglementaires.

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous sollicitons l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet de prescriptions joint en annexe 2.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



Aurélien SAULIERE

P.J. : - Annexe 1 : Plan de l'emprise du site

- Annexe 2 : Projet d'arrêté d'autorisation

ANNEXE I

